

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1847.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget du Ministère des Finances et celui des Non-valeurs et Remboursements, pour l'exercice 1848.

(Voir le N° 284, session 1846-1847, le N° 52 et son annexe, session 1847-1848 de la Chambre des Représentants, et le N° 8 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Finances avait été présenté d'abord avec une réduction de 57,070 francs, comparativement à celui de 1847.

La suppression d'un crédit extraordinaire affecté en 1847 à la fabrication de la monnaie de cuivre, s'élevant à . . . . . fr. 100,000  
et celle d'un crédit extraordinaire pour le matériel des hôtels du Ministère, de . . . . . 3,000  
concourent à cette réduction pour une somme de. . . fr. 103,000

Par contre, un transfert de la Dette publique de 950 fr., et une augmentation pour les pensions de 45,000 fr., ensemble. . . . . 45,950  
étaient venus augmenter les charges du budget dont le chiffre général était de . . . . . fr. 12,834,950

Monsieur le Ministre des Finances, dans la séance de la Chambre de Représentants du 12 Novembre, a proposé trois amendements au budget du Ministère des Finances :

Le premier tend à rétablir le crédit extraordinaire supprimé par son prédécesseur et ayant pour objet *les frais qu'exigera la fabrication de monnaie de cuivre*; ce crédit serait donc de. . . . . fr. 100,000

Le deuxième est la demande d'un crédit *pour l'exécution de travaux et l'acquisition du matériel nécessaire à l'effet de garantir l'entrepôt d'Anvers contre les risques de l'incendie*, il s'élève à. . . . . 50,000

Enfin le troisième amendement consiste dans le transfert au Budget des Finances d'un crédit de. . . . . 50,000

Alloué précédemment à celui des Travaux Publics pour les plantations; ce transfert est la conséquence de l'Arrêté Royal du 10 juillet 1847, qui place ce service dans les attributions du Département des Finances.

Total fr. 180,000

Par suite de ces deux augmentations et de ce transfert, le Budget du Ministère des Finances s'élevait à. . . . . fr. 13,014,950

Mais la Chambre des Représentants y a ajouté deux nouvelles augmentations d'ensemble. . . . . 16,500

De sorte qu'il est maintenant de. . . . . fr. 13,031,450

Ce qui fait une augmentation sur 1847 de. . . . . 139,450

Par contre, Messieurs, M. le Ministre propose au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, sur le crédit de 150,000 fr. demandé à l'art. 3 du chapitre 2 pour remboursements des postes aux offices étrangers, une réduction de fr. 75,000, d'où il suit que ce Budget ne serait plus que de fr. 1,951,000.

Votre Commission, Messieurs, a examiné l'un après l'autre tous les articles du Budget des Finances. Pénétré du désir d'introduire des économies partout où elles lui auraient semblé possibles, elle a porté également son attention et sur les allocations antérieurement accordées et sur les augmentations de crédit demandés pour 1848.

C'est le fruit de ses observations qu'elle a l'honneur de vous soumettre par mon organe.

ART. 1<sup>er</sup>. Traitement du Ministre. . . . . fr. 21,000

N'a donné lieu à aucune observation.

ART. 2. Traitement des fonctionnaires et des employés, sans que le personnel de l'Administration Centrale puisse être rétribué sur d'autres fonds alloués par la loi du Budget. . . . . fr. 497,000 }  
travail extraordinaire. . . . . 4,000 } 501,000

présente une augmentation de 13,950 fr.

Sur celle-ci une somme de 5,450 fr. n'en est pas une en réalité, puisqu'elle se forme de différents transferts, ainsi qu'il est expliqué au Budget primitif; nous les rencontrerons successivement.

L'autre augmentation de 8,500 fr., votée par la Chambre des Représentants, sur la proposition de M. le Ministre, a pour objet les frais résultants de la création de l'Administration de la Caisse d'Amortissement, et celle des Dépôts et Consignations, pour lesquelles il faudra un directeur au traitement de 7,000 fr., une augmentation de 500 fr. pour un premier commis passant chef de bureau et le traitement d'un expéditionnaire à raison de 1,000 fr., en tout 8,500 fr.

L'Administration Centrale n'est pas encore entièrement organisée d'après les dispositions de l'Arrêté Organique du personnel du Ministère des Finances : M. le Ministre l'a dit à la section centrale de la Chambre des Représentants; elle ne le sera que successivement, ainsi qu'il est prescrit par les art. 78 et 79 du dit Arrêté. Toutefois, votre Commission pense que ce personnel est bien considérable puisqu'il coûte au-delà d'un demi-million. Elle ne saurait trop inviter M. le Ministre d'apporter son attention sur la question de savoir s'il ne serait pas possible d'y amener quelques économies, sinon pour le présent Budget, du moins sur celui pour 1849.

ART. 3. Frais de tournées . . . . . fr. 8,000  
Sans changement.

ART. 4. Matériel. . . . . fr. 40,000

C'est de cet art. qu'a disparu un crédit extraordinaire de 5,000 fr. dont nous avons parlé plus haut. La somme portée actuellement est permanente.

ART. 5. Service de la Monnaie. . . . . fr. 7,200  
Sans changement.  
ART. 6. Multiplication de coins de monnayage, etc. . . . . 10,000  
ART. 7. Magasin général des papiers. . . . . 135,000  
La diminution de fr. 1,500 sur cet art, est comprise dans l'augmentation de l'art. 2, au moyen d'un transfert.

ART. 8 et 9. Rédaction et publication de documents statistiques. { fr. 11,000  
9,800  
ART. 10. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de cuivre. . . . . fr. 100,000

Ce crédit extraordinaire est celui demandé par M. le Ministre des Finances, ainsi que nous l'avons dit. Le besoin de monnaie de cuivre se fait surtout sentir dans les localités voisines des frontières Françaises. Vous savez, Messieurs, que cette fabrication offre du bénéfice à l'État.

ART. 11 (Nouveau). Frais de rédaction et de publication d'une statistique financière de 1850 à 1847. . . . . fr. 8,000

Cette allocation est la conséquence d'un vote à la Chambre des Représentants : elle a pour objet de subvenir aux frais d'une publication constatant les emplois de fonds et capitaux faits par le Gouvernement depuis la formation du Royaume.

## CHAPITRE II.

### *Administration du Trésor dans les Provinces.*

ART. 1<sup>er</sup>. Traitement des directeurs. . . . . fr. 86,550  
Sans changement.  
ART. 2. Caissier général de l'État. . . . . 250,000  
N'a donné lieu à aucune observation. A l'approche de l'expiration du contrat du Gouvernement avec la Société Générale, il sera temps d'examiner par quel mode on pourra pourvoir au service de la rentrée des fonds de l'État.

## CHAPITRE III.

### *Administration des Contributions, Douanes et Accises.*

ART. 1<sup>er</sup>. Surveillance générale. . . . . fr. 557,500  
Cet article présente une augmentation de fr. 59,900, en charge permanente.

Cette augmentation et la plupart de celles qui suivent, lorsqu'elles ne sont pas autrement expliquées, sont la conséquence de la réorganisation opérée en vertu de l'arrêté organique.

Aujourd'hui les divers emplois sont mieux répartis; les cadres et les traitements fixés, et les conditions de l'avancement réglées sur des principes qui doivent nécessairement donner plus de force et d'activité à l'administration des finances.

ART. 2. Service de la conservation du cadastre. . . . . fr. 500,500  
Ici encore une augmentation permanente de fr. 95,700.  
ART. 3. Service des contributions directes et de comptabilité . . . . . 651,600  
Diminution fr. 45,900.

ART. 4. Remises et indemnités. . . . . fr. 1,658,500  
 Diminution fr. 51,500.

Cet article comprend des traitements fixes et des traitements proportionnels. Ces derniers ne sont arrêtés qu'à la clôture définitive de chaque exercice, puisqu'ils sont calculés sur les recettes effectuées ; d'où il suit que le chiffre de cette allocation n'est qu'éventuel. Il est plus probable qu'il sera dépassé, en sorte que la diminution que nous venons de signaler pourrait fort bien disparaître au moins en partie.

Votre Commission s'est demandé si ce n'était point aux dépens du trésor que l'on avait multiplié le nombre des receveurs. Vous savez, Messieurs, que la remise est en raison inverse du chiffre de la recette ; c'est-à-dire : qu'en dessous d'une certaine somme la remise est plus forte que pour une somme supérieure ; d'où il suit que plus il y a de receveurs, plus ces quotités sur lesquelles la remise est plus élevée, sont multipliées. Ce serait donc une économie réelle pour l'État, d'avoir des recettes dont les chiffres seraient plus élevés ; les traitements et les remises seraient moindres ; il y aurait un moins grand nombre de titulaires, et par une conséquence naturelle, moins de receveurs à pensionner lorsque l'âge ou les infirmités auraient fait arriver pour eux le temps de la retraite. Nous croyons qu'il n'est pas inutile d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

ART. 5. Service des douanes. . . . . fr. 4,107,200  
 Augmentation fr. 59,550.

Cette augmentation semble être justifiée par une augmentation dans le nombre des préposés, mais plus encore par une modification qu'auraient subie les traitements de ces derniers que l'on désire solder tous sur le même pied, en portant leur solde à 700 fr. uniformément, tandis qu'aujourd'hui il y en a de 740 et de 640 francs.

ART. 6. Service de la recherche maritime. . . . . fr. 61,600

L'augmentation de 5,840 fr. est la conséquence de l'application de l'organisation de ce service qui est désormais complète.

ART. 7. Service des accises . . . . . 709,700  
 Diminution fr. 50,200.

ART. 8. Service des poids et mesures. . . . . 49,900  
 Diminution fr. 2,200.

ART. 9. Service de la garantie des matières d'or et d'argent. . . 49,700  
 Augmentation 5,840 fr.

M. le Ministre explique cette augmentation par la suppression des frais de bureau que d'anciens règlements accordaient aux Contrôleurs, et qu'il a cru devoir remplacer par une nouvelle fixation des traitements de ces employés. La diminution que nous signalerons tantôt à l'art. 12, est pour une part la compensation de cette augmentation.

ART. 10. Avocats de l'Administration . . . . . fr. 40,000

Augmentation 4,550 fr. Cette augmentation rentre dans la dépense générale qu'occasionnera l'exécution de l'Arrêté Organique. M. le Ministre a observé qu'il est dans l'intérêt de l'Administration qu'il y ait dans chaque chef-lieu d'arrondissement un jurisconsulte familial avec les lois d'impôts.

ART. 11 (Nouveau). Suppléments de traitements. . . . . fr. 24,976

Les traitements étant exactement renseignés, cette allocation a pour objet de donner la facilité d'accorder des suppléments lorsqu'il y a lieu.

Les dispositions des articles 47 et 99 de l'Arrêté Organique constituent à cet égard des règles certaines, au-dessus desquelles la Cour des Comptes ne passerait pas. C'est une garantie qui doit rassurer.

ART. 12. Frais de Bureau et de tournées. . . . . fr. 164,540  
Diminution. . . . . 25,310

A la suite de cet article, M. le Ministre a fait insérer une disposition qui lui donne la faculté de réunir ou de transférer les crédits portés du n° 1 au n° 12 inclusivement du présent chapitre. Le passage de l'ancien au nouveau régime, exige une période de transition pendant laquelle il est indispensable que le Gouvernement soit autorisé à transférer des sommes d'un article sur les autres. Ce n'est qu'ainsi que l'organisation du 31 décembre 1846 peut s'opérer sans secousses, et tout en respectant les droits acquis des fonctionnaires.

ART. 13. Indemnités et Primes. . . . . fr. 261,200  
Diminution 61,000 fr.

ART. 14. Police Douanière. . . . . 5,000

M. le Ministre a expliqué dans son rapport qui précède le Budget, l'emploi de ce crédit. Il sert à assurer la perception des droits de Douane.

ART. 15. Matériel . . . . . 138,000

La diminution de fr. 2,000 est comprise dans l'augmentation de l'art 2, du chap. 1<sup>er</sup>.

ART. 16. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers. fr. 31,000

ART. 17. Exécution des travaux et acquisition du matériel nécessaire à l'effet de garantir l'entrepôt d'Anvers contre les dangers de l'incendie.

Cet article qui est nouveau, et qui constitue une dépense extraordinaire pour cette année seulement, est l'objet du deuxième amendement de M. le Ministre dont nous avons parlé au commencement de ce rapport. Cette dépense est faite sur la demande de l'administration de l'entrepôt d'Anvers, qui la justifie par un travail détaillé, présenté par M. l'architecte Lambeau.

#### CHAPITRE IV.

##### *Administration de l'Enregistrement et des Domaines.*

ART. 1<sup>er</sup>. Traitement du personnel de l'enregistrement . . . fr. 356,290

ART. 2. Employés du timbre. . . . . 54,700

ART. 3. Employés des domaines. . . . . 82,500

ART. 4. Agents forestiers. . . . . 241,900

Les sommes portées aux quatre articles qui précèdent n'ont pas subi de changement.

ART. 5. Remises des receveurs . . . . . fr. 849,000  
Sans changement.

ART. 6. Remises des greffiers . . . . . 46,000

Également sans changement, de même que l'art. suivant.

ART. 7. Frais de bureau des directeurs . . . . . 20,000

ART. 8. Matériel . . . . . 31,000

Diminution de fr. 4,000, par suite du transfert à l'article 2 du chapitre I<sup>er</sup>.

ART. 9. Frais de poursuites et d'instances. . . . . fr. 55,000

ART. 10. Dépenses du domaine. . . . . 78,300

ART. 11. Palais de Bruxelles et de Tervueren . . . . . 21,000

ART. 12. Service des plantations. . . . . 50,000

C'est l'objet du 3<sup>e</sup> amendement de M. le Ministre, dont nous avons parlé au commencement. C'est un transfert du Budget des Travaux Publics, en conformité de l'Arrêté Royal du 10 juillet 1847.

### CHAPITRE V.

#### *Pensions et Secours.*

Pensions civiles et arriérés desdites pensions . . . . fr. 1,520,000  
Augmentation fr. 45,000.

Cette augmentation est celle que nous avons signalée dans notre exposé. Au 1<sup>er</sup> avril 1847, les pensions inscrites ou à inscrire s'élevaient à fr. 1,502,087. Le surplus est calculé sur la moyenne des pensions qui peuvent encore être accordées dans la période du 1<sup>er</sup> mai 1847 au 31 décembre 1848, en ayant égard aux extinctions probables.

ART. 2. Secours à des employés, veuves et orphelins. . . . fr. 5,000  
Le libellé de cette allocation en explique l'emploi.

### CHAPITRE VI.

*Dépenses imprévues.* . . . . 14,000.

Votre Commission ne peut se dispenser d'exprimer ici le désir de voir le Gouvernement s'occuper sérieusement du soin d'introduire des économies dans le Budget des dépenses : elle est convaincue qu'elles sont possibles, peut-être même faciles ; s'il existe des abus que le temps a consacrés, il faut avoir le courage de les réformer. D'ailleurs on peut provisoirement respecter les positions acquises ; il ne s'agit point de tout bouleverser. Mais par de sages modifications on peut simplifier les rouages de l'administration, diminuer le nombre toujours croissant des agents et employés, et parvenir ainsi à opérer une notable réduction sur les dépenses. Tout en recommandant ces observations au Gouvernement, votre Commission pense qu'il serait impossible d'atteindre le but désiré dès l'exercice prochain : en conséquence, elle vous propose l'adoption du Budget des Finances, tel qu'il vous est soumis et qu'il a été adopté par la Chambre des Représentants.

### **Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.**

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

*Non-Valeurs.* . . . fr. 796,000

ART. 1<sup>er</sup>. Non-valeurs sur le foncier. . . . . fr. 300,000  
ART. 2. Id. sur le personnel. . . . . 570,000  
ART. 3. Id. sur les patentes. . . . . 80,000  
ART. 4. Remise aux bateliers en non-activité. . . . . 50,000  
ART. 5. Non-valeurs sur les redevances des mines. . . . . 16,000

Les crédits portés au présent chapitre ne sont pas limitatifs ; ils ne sont que présumés. Ils peuvent être moindres ; ils pourraient même être supérieurs ; mais alors ils devraient être régularisés.

CHAPITRE II.

Remboursements. . . . .	fr. 1,155,000
ART. 1 <sup>er</sup> . Restitution de droits et amendes, etc. . . . .	50,000
ART. 2. Restitution d'impôts, péages, etc. . . . .	250,000
ART. 3. Remboursements des postes aux Offices étrangers. . . . .	75,000

Par amendement de M. le Ministre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cet article est réduit de fr. 75,000 ; les nouvelles conventions postales conclues dans ces derniers temps auront pour résultat de rendre les remboursements dont s'agit moins considérables.

ART. 4. Remboursements des péages de l'Escaut . . . . . fr. 800,000

Cet article est la conséquence du traité avec la Hollande.

ART. 5. Déficit de comptes anciens et nouveaux (*pour mémoire*).

Les crédits compris au présent chapitre ne sont point limitatifs. C'est la conséquence naturelle d'un Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, qui ne se justifie que par les faits qui font naître les dépenses. Ce ne sont, à proprement parler, que de simples prévisions. Votre Commission, à l'unanimité de ses Membres, vous en propose l'adoption à la somme de fr. 1,951,000

Le Comte VILAIN XIII.

DINDAL.

DUMON-DUMORTIER.

Le Chev. BETHUNE, Rapporteur.